

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie La Cartine Daycare Inc.	Numéro de permis 2012240	Date d'inspection Le 05 octobre 2022	
Nom de l'établissement Garderie La Cartine Daycare		Numéro de téléphone (506) 384-2278	
Adresse 1766 rue Amirault Dieppe NB E1A 7K2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	12 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'un éducateur sur 16 n'est pas titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance ou n'a pas complétés le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. L'éducateur doit avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé que le nom, du médecin de l'enfant est manquant dans deux des huit dossiers vérifiés. Le dossier de l'enfant doit contenir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé qu'un contact d'urgence dans un des huit dossiers vérifiés habitait à plus d'une heure de l'établissement. Le contact d'urgence doit être capable de récupérer l'enfant dans un délais d'une heure. Dans un autre des dossiers vérifiés, le numéro de téléphone d'un contact d'urgence manque. Le dossier de l'enfant doit inclure le nom, l'adresse et les numéros de domicile et de travail d'au moins deux personnes autorisées par le parent de l'enfant à venir chercher l'enfant et à contacter en cas d'urgence si le parent est injoignable.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 oct. 2022	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'une copie du dossier d'immunisation ou de l'exemption est manquante dans deux des huit dossiers vérifiés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie du dossier d'immunisation ou d'exemption est placé dans le dossier de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	14 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le certificat de formation manque dans le dossier d'un des membres du personnel. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie du certificat de formation en éducation de la petite enfance soit placé dans le dossier du membre du personnel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	06 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement l'inspectrice a observé que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) manque des deux dossiers du membre du personnel. L'exploitant doit s'assurer que les certificats de secourisme et que les certificats en réanimation cardiorespiratoire (RCR) soient placés dans les dossiers des employés. Pendant l'inspection, un des deux certificats manquants a été placé dans le dossier du membre du personnel par l'administrateur.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	07 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le consentement au sujet de donner une douche ou un bain en cas de maladie ou vêtement souillé manque dans deux des huit dossiers vérifiés. L'exploitant doit s'assurer que le consentement est rempli par les parents.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : h) de permettre l'administration à l'enfant de tests ou sa participation à des projets de recherche.	27(h)	07 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le consentement concernant l'administration à l'enfant de tests ou sa participation à des projets de recherche manque dans deux des huit dossiers vérifiés. L'exploitant doit s'assurer que le consentement est rempli par les parents.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : i) de divulguer à un organisme externe des renseignements sur l'enfant.	27(i)	07 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le consentement concernant l'administration à l'enfant de tests ou sa participation à des projets de recherche manque dans deux des huit dossiers vérifiés. L'exploitant doit s'assurer que le consentement est rempli par les parents.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	07 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que la surface protectrice était manquante à quelques endroits dessous l'équipement fixe. L'équipement fixe doit être entouré d'une surface protectrice d'une profondeur appropriée tel que prescrit dans le manuel du fabricant. Une discussion a eu lieu avec l'administrateur pour s'assurer que les roches soient redistribuées afin que la surface protectrice soit égalisée et d'une profondeur appropriée.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	04 oct. 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé une bouteille de vaporisateur antibactériens Febreze dans deux des salles de bain. Les produits toxiques doivent être rangés sous clé et inaccessibles aux enfants. Lors de l'inspection, une éducatrice a rangé sous clé les deux bouteilles de vaporisateur antibactériens Febreze. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	07 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que la preuve d'immunisation ou de l'exemption est manquante dans deux des huit dossiers vérifiés. L'exploitant doit s'assurer qu'une preuve d'immunisation ou d'exemption est placé dans le dossier de l'enfant avant l'admission de l'enfant .			

#### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé une activité de briolage d'épis de maïs, la collation, le changement de couche, le dîner, la sieste et les jeux libres.

Une discussion a eu lieu avec l'administrateur afin de s'assurer que la porte de la cuisine demeure toujours verrouillée sous-clé.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par

Kyleigh Roy

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 05 octobre 2022

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par

Josianne St-Laurent

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 05 octobre 2022

\_\_\_\_\_  
Date